

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON  
MRC DE BONAVENTURE  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 516-23**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 362-09-2  
« RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON**

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Saint-Siméon peut modifier le contenu de son règlement de zonage;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent projet de règlement a été donné au préalable à la séance du 1<sup>er</sup> mai 2023;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le Règlement numéro 516-23;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Danny Roy et résolu à l'unanimité (des membres du Conseil) que le Règlement numéro 516-23 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1**

L'article 74 (Garage isolé) de la Section 13 « Implantation de bâtiments accessoires » est modifié :

- 1° Par le remplacement du libellé du premier alinéa par le libellé suivant :  
« En aucun cas la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'un garage isolé ne doit excéder la hauteur du bâtiment principal. Les garages isolés sont interdits dans la cour avant. »
- 2° Par le remplacement du libellé du troisième alinéa par le libellé suivant :  
« Un garage isolé ne peut être situé à moins d'un (1) mètre des limites du terrain, sous réserve des dispositions du *Code civil du Québec*. »

**ARTICLE 2**

L'article 79 (Cabanon ou remise) de la Section 13 « Implantation de bâtiments accessoires » est modifié :

- 1° Par le remplacement du libellé du premier alinéa par le libellé suivant :  
« La superficie maximale d'une remise est fixée à vingt-deux virgule trois mètres carrés (22,3 m<sup>2</sup>). En aucun cas, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'une remise ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal. »
- 2° Par la suppression du troisième alinéa;
- 3° Par le remplacement du libellé du quatrième alinéa par le libellé suivant :  
« Un cabanon ou une remise ne peut être située à moins de soixante-deux (62) centimètres des limites du terrain, sous réserve des dispositions du *Code civil du Québec*. »

**ARTICLE 3**

L'article 73 (Garage et abris d'automobile permanents) de la Section 13 « Implantation de bâtiments accessoires » est modifié par le remplacement du libellé du troisième alinéa par le libellé suivant :

« Pour un bâtiment principal muni d'un garage incorporé et/ou attenant, un seul garage isolé est permis. ».

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon tenue le lundi 3 juillet 2023, à la salle du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon.

---

Denis Gauthier  
Maire

---

Nathalie Arsenault  
Directrice générale  
Greffière-trésorière

Avis de motion :	1 <sup>er</sup> mai 2023
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet de règlement :	1 <sup>er</sup> mai 2023
Assemblée publique de consultation :	6 juin 2023
Adoption du 2 <sup>e</sup> projet de règlement	6 juin 2023
Adoption :	3 juillet 2023
Entrée en vigueur :	28 septembre 2023